MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-826** **09/11/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2018-92 du 03/02/2018 : régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents (fonctionnaires et contractuels de droit public) des établissements d'enseignement supérieur agricole.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics

Textes de référence :
- Articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique ;
- Article L. 951-5 du code de l'éducation ;
- Articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

Les dispositions législatives et réglementaires affirment un principe d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique (art. L. 123-1 du code général de la fonction publique). Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur administration d'emploi - qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel - à exercer, à titre accessoire, sous certaines conditions, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette ou ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

La mission d'innovation confiée à l'enseignement supérieur agricole conduit ses personnels à de nombreuses situations d'interactions avec les entreprises qui, si elles sont nécessaires et à encourager, ne doivent pas porter atteinte à la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du service public. Aussi, la présente note de service a pour objet de préciser le régime juridique des situations de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative applicable aux agents, fonctionnaires et contractuels de droit public des établissements d'enseignement supérieur agricole.

La présente note de service se substitue à la note n° DGER/SDES/2018-92 du 2 février 2018 dont elle constitue la mise à jour afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenue depuis cette date, à savoir :

- Le nouveau code général de la fonction publique qui codifie en les abrogeant les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- La réorganisation du code de la recherche ;
- La création d'un article L. 951-5 du code de l'éducation relatif au cumul d'activité des personnels de l'enseignement supérieur ;
- Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique abrogeant et remplaçant le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Ce guide est destiné à la fois aux agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public des établissements d'enseignements supérieur agricole publics et aux directions des établissements pour renforcer la sécurité juridique de leurs actions.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,

Benoît BONAIMÉ

Vade-mecum pour l’enseignement supérieur agricole public

Cumul d’un emploi public avec une activités privée lucrative

Table des matières

Table des matières....1
Références :....2
1. Interdiction de l’exercice d’une activité privée lucrative par un agent public....3
1.1. Principe d’exclusivité....3
1.2. Sanctions éventuelles....3
1.3. Activités soumises à déclaration....4
2. La création ou la reprise d’une entreprise par un agent public....5
2.1. Conditions d’octroi d’une autorisation....5
2.2. Procédure d’examen d’une demande d’autorisation....5
2.2.1. Demande émanant d'un agent occupant un emplois soumis à déclaration de situation patrimoniale ou déclaration d'intérêts....5
2.2.2. Demande relative à un autre emploi....6
3. La participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes....6
3.1. Participation à la création ou à l’activité d’une entreprise existante....7
3.2. Apport d'un concours scientifique et participation au capital d’une entreprise existante....7
3.3. Participation aux organes de direction d'une société commerciale....8
3.4. Dispositions générales....9
4. L’exercice d’une activité à titre accessoire....10
4.1 Conditions d’exercice d’une activité à titre accessoire....10
4.2 Procédure d’examen d’une demande d’autorisation....11
4.3. Régime déclaratif des personnels de l’enseignement supérieur....12
5. Les activités librement exercées sans autorisation préalable....13
5.1. La production des œuvres de l'esprit....13
5.2. L’exercice d’une profession libérale....13
5.3. L’exercice d’une activité bénévole....14
5.4. La détention de parts sociales d’entreprises....14
6. Le départ d’un agent public vers le secteur privé....15

Références :

- *Articles L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Article L. 951-5 du code de l'éducation ;*
- *Articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;*
- *Articles L. 432-12 à L. 432-13 du code pénal et article 40 du code de procédure pénale ;*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;*
- *Décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *Décret n° 95-621 du 6 mai 1995 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *Décret n° 99-1081 du 20 décembre 1999 fixant les plafonds de rémunérations prévus aux articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;*
- *Décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche ;*
- *Décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche ;*
- *Décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;*
- *Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- *Décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;*
- *Circulaire fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls d'activités.*

Les règles et conditions de l'exercice d'une activité privée lucrative en cumul avec un emploi public sont fixées par les article L. 123-1 à L. 123-10 du code général de la fonction publique (CGFP) et par les dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Par dérogation à ces règles générales applicables à l'ensemble des agents publics, l'article L. 951-5 du code de l'éducation (CE) fixe le régime déclaratif du cumul d'activité à titre accessoire pour les personnels de l'enseignement supérieur et les articles L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche énumèrent les conditions de la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

1. Interdiction de l'exercice d'une activité privée lucrative par un agent public

Par principe, un agent public ne peut exercer aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations sont possibles mais elles demeurent strictement encadrées.

1.1. Principe d'exclusivité

Le principe d'exclusivité énoncé par l'article L. 123-1 CGFP dispose que les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit[1].

Ce même article détaille les cinq interdictions générales faites à un agent public que cette restriction entraine :

1. Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant ; professions artisanales ou industrielles et commerciales ; micro-entrepreneur) ;
2. Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
3. Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique[2], le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel[3] ;
4. Prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

[1] Les conditions d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec une fonction élective ne sont pas l'objet de ce guide. Elles sont fixées par le code électoral, le code général des collectivités territoriales ou des textes particuliers. Par exemple, les fonctions de député sont compatibles avec celles de professeur (art. LO 142 code électoral) ou de maitre de conférences (conseil constitutionnel n° 2013-301 19 décembre 2013)

[2] Cette restriction ne s'applique pas aux syndicats professionnels dans l'exercice de leurs missions de consultation ou de conseil à l'égard des agents (Conseil d'État, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, n° 25521, 28 décembre 1906)

[3] L'article L. 123-1 étend le champ de la restriction aux personnes publiques relevant du secteur concurrentiel, auparavant, pour ces dernières, donner des consultations et autres était autorisé.

5. Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

1.2. Sanctions éventuelles

La violation du principe peut entrainer pour un agent public des conséquences de nature délictuelle, disciplinaire et pécuniaire.

L'agent peut être poursuivi au titre des articles L. 432-12 à L. 432-13 du code pénal qui répriment la prise illégale d'intérêt comme étant *: « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement […] »*

Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale dispose *que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »* La prise illégale d'intérêt constituant un délit, les fonctionnaires, directeurs et secrétaires généraux notamment, sont tenus d'en informer le Parquet dès qu'ils ont connaissance de ce type de situation.

Comme pour toute violation du statut de la fonction publique, ce type de situation peut également entraîner des poursuites disciplinaires suivies de sanctions, prises par les commissions administratives paritaires (corps de fonctionnaires), les sections disciplinaires des conseils d'administration (enseignants-chercheurs et enseignants) et les commissions consultatives paritaires (agents contractuels).

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de l'interdiction fixée par l'article L. 123-1 CGFP donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur le traitement (art. L. 123-9 CGFP). En cas de non-respect d'un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, un agent encourt les conséquences prévues par l'article L. 123-20 CGFP. En particulier, il est mis fin au contrat d'un agent contractuel à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture. Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas d'une sanction individuelle, certaines situations sont susceptibles d'être qualifiées de « gestion de fait »[4] par le juge des comptes. Il s'agit de situations de méconnaissance de la séparation des acteurs de la comptabilité publique quand une personne, qui n'a pas la qualité de comptable public, est en situation, volontaire ou non, frauduleuse ou non, de manipuler des deniers publics ou assimilés. Toute personne est susceptible de se trouver exposée à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables si elle se substitue à

[4] La gestion de fait est le maniement de fonds publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Cette gestion contrevient au principe de séparation entre ordonnateur et comptable. Exemples de situation pouvant conduire à une comptabilité de fait : une association gérant des contrats industriels d'une unité de recherche de l'établissement ; recueillir des chèques d'inscription à un colloque sans avoir la qualité de régisseur ; organisation de congrès par une association gérant les dépenses et les recettes. Le guide rédigé par la direction des affaires juridiques du CNRS « Le CNRS et les associations » peut servir de base pour discerner les situations de comptabilité de fait, sans préjudice des modifications réglementaires et jurisprudentielles http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/ist/CNRS_guide_associations.pdf

eux. Bien qu'elle ne poursuive pas un objectif de répression, la procédure de gestion de fait, en sus de l'éventuel mise en débet infligé au comptable de fait, n'exclut évidemment pas la possibilité d'une amende.

1.3. Activités soumises à déclaration

Dans les deux cas prévus aux articles L. 123-3 et L. 123-4 CGFP, une activité peut être exercée par un agent sans autorisation préalable. Leur exercice doit toutefois faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité hiérarchique dont relève l'intéressé :

- Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;
- Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000[5], occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

2. La création ou la reprise d'une entreprise par un agent public

En application de l'article L. 123-8 CGFP, l'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

2.1. Conditions d'octroi d'une autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps[6], est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2.2. Procédure d'examen d'une demande d'autorisation

L'agent qui souhaite accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement des articles L. 123-8 et L. 123-10 CGFP, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique dont il relève[7] avant le début de cette activité. Les demandes d'autorisation sont examinées conformément aux dispositions des articles 19 à 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité.

---

[5] Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales recrutés en dehors du cadre du CGFP pour exercer des fonctions de catégorie C telles que gardiennage, entretien, restauration en fonction le 12 avril 2000 qui auraient opté pour un contrat de droit privé

[6] Un agent ne peut être autorisé à exercer moins de la moitié de ses obligations de service statutaire

[7] Le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation

2.2.1. Demande émanant d'un agent occupant un emplois soumis à déclaration de situation patrimoniale ou déclaration d'intérêts

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'une déclaration d'intérêts en application de l'article 2 du décret précité, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.[8]

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné à l'article L. 124-14 CGFP.

2.2.2. Demande relative à un autre emploi

Dans les autres cas, l'autorité hiérarchique examine si l'activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au titre II du livre 1er du CGFP ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

[8] Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20 du décret. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

3. La participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

Par dérogation aux règles applicables à l'ensemble de la fonction publique, la participation aux activités des entreprises par des fonctionnaires des établissements publics d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, énumérés par l'article L. 112-2 du code de la recherche, est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 531-1 à L. 531-17 du même code et par le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 pris pour leur application.

3.1. Participation à la création ou à l'activité d'une entreprise existante

En application des articles L. 531-1 et L. 531-6 du code de la recherche, les personnels de la recherche fonctionnaires peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création ou à l'activité d'une entreprise existante dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement, que ces travaux aient été réalisés ou non par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au paragraphe précédent doit être conclu dans un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation. À défaut, elle devient caduque. L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise (techniciens, ingénieurs, chercheurs et enseignants-chercheurs), soit mis en délégation (enseignants-chercheurs), soit mis à disposition de celle-ci. L'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions que l'intéressé peut éventuellement conserver dans l'administration ou l'établissement où il est affecté.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit en raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire[9].

Lorsque le fonctionnaire mis à disposition dans l'entreprise poursuit ses fonctions publiques, il ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire détaché dans l'entreprise ou mis à disposition de celle-ci peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre

[9] Article 6 du décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019, soit environ 68 000€

d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à sa mise à disposition ou à son détachement. Il peut prétendre, dans les mêmes conditions, au bénéfice d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable.

3.2. Apport d'un concours scientifique et participation au capital d'une entreprise existante

En application de l'article L. 531-8 du code de la recherche, les personnels de la recherche fonctionnaires peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche, que ces travaux aient été réalisés ou non par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat doit être conclu dans un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation. A défaut, elle devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans la limite de 50 % de son temps de travail[10]. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise. La mise à disposition donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire[11].

En application de l'article L. 531-9 code de la recherche, un fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

Du fait qu'ils ne sont pas placés en position de subordination hiérarchique vis-à-vis de leur donneur d'ordre les enseignants-chercheurs ou ingénieurs qui apportent leur concours scientifique à une entreprise ont au regard du droit du travail la qualité de travailleur indépendant exerçant en profession libérale et leur rémunération prend la forme d'honoraires[12]. Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il

[10] Article 5 du décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019

[11] Article 2 du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

[12] Ils doivent s'affilier aux régimes sociaux et souscrire aux déclarations fiscales des honoraires perçus prévus par la réglementation en vigueur.

apporte son concours scientifique ne peut excéder un plafond fixé par voie réglementaire[13].

3.3. Participation aux organes de direction d'une société commerciale

En application de l'article L. 531-12 du code de la recherche, les personnels de la recherche fonctionnaires peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres des organes de direction d'une société commerciale, afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 32 % de celui-ci ni donner droit à plus de 32 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-83, L. 22-10-14 et L. 22-10-27 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret[14].

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Les dispositions de cet article sont applicables aux fonctionnaires qui assurent les fonctions de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche (art. L. 531-13 code de la recherche). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois percevoir de l'entreprise aucune rémunération liée à l'exercice de cette activité. En cas d'autorisation, la participation du fonctionnaire aux organes de direction d'une société commerciale et le nom de cette société sont rendus publics par l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche qui l'emploie.

3.4. Dispositions générales

Les autorisations prévues par les articles L. 531-1 et L. 531-6 code de la recherche (participation aux activité ou à la création d'une entreprise) et L. 531-8 code de la recherche (concours scientifique et prise de participation) ainsi que leur renouvellement sont accordées par l'autorité dont relève le fonctionnaire[15]. Elles le sont, par périodes de trois ans maximales, dans la limite d'une durée totale de dix ans[16]. Pour les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole, l'autorisation est accordée pour une durée de deux ans renouvelable deux fois[17]. Les autorisations prévues par les articles L. 531-12 et L. 531-13 sont également accordées par l'autorité dont relève le fonctionnaire concerné

[13] Article 6 du décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019, soit environ 68 000€

[14] Egalement dénommé « jeton de présence » dans la limite du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931, soit environ 42 500 € (art. 6, Décret n° 2019-1230).

[15] L'autorité compétente est le ministère chargé de l'agriculture. La demande et les informations sont à adresser, sous couvert hiérarchique du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation, à la DGER qui transmettra au SRH du ministère.

[16] Article 2 du décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019

[17] Article 13 du décret n° 92-171 du 21 février 1992

L'autorisation est refusée :

1. Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
2. Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;

3. Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.

Dans les cas prévus aux articles L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 code de la recherche, le fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique mentionnée à l'article L. 124-9 CGFP.

Au terme de l'autorisation ou en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de non-renouvellement, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette l'autorité dont il relève du montant conservé et des modifications ultérieures de sa participation. Lorsque cette autorité estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs.

L'autorisation est abrogée ou son renouvellement est refusé si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît ses obligations. Il ne peut alors poursuivre son activité dans l'entreprise et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt financier quelconque dans l'entreprise sans encourir des sanctions.

4. L’exercice d’une activité à titre accessoire

En application de l’article L. 123-7 CGFP, un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, dite « autorisations de cumul d’activités ».

4.1 Conditions d’exercice d’une activité à titre accessoire

L’activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l’indépendance ou à la neutralité du service, ne pas mettre l'intéressé en situation de prise illégale d’intérêt et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire figurant à l’article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité.

Elle peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

En application de l'article L 123-7 CGFP, l'activité accessoire peut consister en un emploi d'enseignant associé au sens de l'article L. 952-1 CE [18].

La liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est la suivante :

1. Expertise et consultation[19], sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1 CGFP et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
2. Enseignement et formation[20] ;
3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
4. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
8. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

---

[18] Il s'agit du cas de figure du recrutement d'un fonctionnaire en tant que qu'enseignant-chercheur associé, ce fonctionnaire étant alors conduit à cumuler son premier emploi public avec son activité d'enseignant-chercheur associé. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs associés recrutés à mi-temps dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, en vertu de l'article 9 du décret n° 95-621 du 6 mai 1995, sont soumis pour leur autre « mi-temps » au régime de l'autorisation pour l'exercice d'activités accessoires ou au régime des activités librement exercées sans autorisation préalable, en fonction de l'activité lucrative envisagée.

[19] La participation rémunérée aux jurys de concours ou d'examens organisés par d'autres établissements ou organismes distincts de l'établissement d'affection entre dans le cadre de l'autorisation de cumul d'activité accessoire.
La consultance auprès d'une entreprise (prestation de service à caractère intellectuel) conduite par un fonctionnaire d'un établissement d'enseignement supérieur, valorisant ses travaux de recherche, en exécution d'un contrat conclu entre l'établissement public d'affectation et l'entreprise, doit être considérée comme un concours scientifique soumise à autorisation. S'il n'y a pas de lien direct entre les travaux de recherche et l'objet de la consultance, celle-ci doit être considérée comme une activité accessoire soumise à autorisation.

[20] Entre dans le champ des activités accessoires au titre de l'enseignement et de la formation le fait de :

- Dispenser des enseignements rémunérés par des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture dans un autre établissement d'enseignement ou organisme sans préjudice du quatrième alinéa du III de l'article 6 du décret 92-171 qui dispose : *« Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence aux enseignants-chercheurs d'un établissement, le directeur de celui-ci peut leur demander de compléter leurs services dans le même établissement, au titre de la formation continue ou à distance, ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public au titre de la formation initiale ou continue, sans que cela donne lieu au paiement d'heures complémentaires. » ;*
- Donner des conférences ou des formations rémunérées dans le domaine disciplinaire ou de compétence de l'agent.

9. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger[21] ;
10. Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
11. Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités énumérées au 10° et au 11° peuvent être autorisées exclusivement sous le régime de la microentreprise prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Une activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures et obligations de service de l'intéressé.

4.2 Procédure d'examen d'une demande d'autorisation

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève[22], qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1. Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
2. Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité compétente sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande sauf si l'intéressé relève de plusieurs administrations publiques au sens des articles L. 2 et L.6 CGFP auquel cas ce délai est porté à deux mois.

Conformément aux dispositions du livre II du code relations entre le public et l'administration, la décision de rejet d'une demande d'autorisation doit être motivée.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

---

[21] Les mobilisations rémunérées du CIRAD, des GIP ADECIA, FVI ou France-Expertise peuvent être considérées comme des activités accessoires, ou alors être considérées dans les activités ordinaires de l'agent concerné si elles sont intégrées dans une convention de prestation entre l'établissement d'affectation et l'organisme à l'origine de la mobilisation.

[22] Dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ces dérogations soumises à autorisation pour l'exercice d'activités accessoires (dites « autorisations de cumul ») relèvent du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais prescrits, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente[23].

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la demande d'autorisation sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt).

4.3. Régime déclaratif des personnels de l'enseignement supérieur

En application de l'article L. 951-5 CE du code de l'éducation, à titre dérogatoire au régime d'autorisation préalable précité, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur public fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent[24] lorsque cette activité correspond aux missions de l'enseignement supérieur mentionnées à l'article L. 123-3 CE et qu'elle est exercée auprès :

1 d'un établissement public d'enseignement supérieur[25] ;
2 d'un établissement public de recherche relevant du livre III du code de la recherche (CR)[26] ;
3 d'un établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 CR[27] ;
4 d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3 CE[28] ;

5 du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale[29] ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne.

---

[23] Voir, par exemple, la décision du Conseil d'Etat n° 432959 du 2 mars 2022 réformant une décision du CNESER disciplinaire : « *Il résulte de l'instruction que M. I... s'est abstenu de demander l'autorisation de cumuler son activité avec ses activités d'enseignement au sein de l'ESC de Rennes et de l'école Audencia de Nantes, lesquelles se sont déroulées pendant plusieurs années, pour une quotité horaire conséquente, excédant d'ailleurs pour l'une celle d'un emploi à temps plein, et des rémunérations très élevées, alors même qu'il avait par le passé sollicité une autorisation de cumul pour une activité accessoire d'enseignement très ponctuelle.* »

[24] Le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation

[25] Notamment un autre établissement public d'enseignement supérieur agricole, une université…

[26] Par exemple, un établissement public à caractère scientifique et technologique (INRAE, INSERM, CNRS…) ou établissement public industriel et commercial ayant une mission de recherche (CIRAD, CEA…)

[27] Décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 modifié fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche où figurent notamment : l'ANSES, le CEZ de Rambouillet, le CNPF, l'IAMM, l'IFCE, l'IGN, l'OFB, l'ONF mais aussi les établissements privés d'enseignement supérieur agricole sous contrat avec le ministère de l'agriculture et les établissements privés d'enseignement supérieur labellisés « établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général » (EESPIG)

[28] Par exemple : l'Institut Pasteur

[29] Par exemple : OMS, FAO, OIE..

Les dispositions de cet article sont applicables aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi qu'aux personnels administratifs, ingénieurs, techniciens et des service (AITOS) des établissements publics d'enseignement supérieur agricole quel que soit leur statut de titulaire ou contractuel.

Conformément au décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 précité, l'agent présente au plus tard quinze jours avant l'exercice de cette activité accessoire une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration comporte les informations suivantes :

1 Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
2 Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

3 L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité compétente sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer des informations nécessaires, elle invite l'agent à compléter sa déclaration.

L'autorité compétente peut faire part à l'agent de recommandations visant à assurer le respect de ses obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle peut s'opposer à l'exercice de l'activité accessoire ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par l'article L. 951-5 CE, si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au titre II du livre 1er du CGFP ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt).

5. Les activités librement exercées sans autorisation préalable

5.1. La production des œuvres de l'esprit

En application de l'article L. 123-2 CGFP, la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics ainsi que de discrétion et de secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La production d'œuvres dont il est question doit rester autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé (l'agent ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail) et manifester la personnalité et la créativité de son auteur.

À titre d'exemple, le juge administratif a considéré que le fait d'animer une émission radiophonique ou télévisée constituait une activité professionnelle.

5.2. L'exercice d'une profession libérale

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la

nature de leurs fonctions, en sus de la réalisation de leurs heures et obligations de service (art L. 123-3 CGFP).

La jurisprudence a interprété d'une manière plutôt restrictive la notion de « *professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions* » . Plusieurs textes réglementaires ou législatifs en ont encadré le champ d'application au bénéfice notamment, des architectes employés par les collectivités publiques ou encore des praticiens hospitaliers. En l'absence de texte spécifique, l'enseignement supérieur agricole reste dans le droit commun. Cette dérogation ne peut s'appliquer que dans un nombre très restreint de cas où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique exercée.

La circulaire fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls d'activités précise, s'agissant de la situation des membres du personnel enseignant que, même si la loi ne fait pas expressément obligation aux intéressés de solliciter, avant d'exercer une profession libérale, l'autorisation de l'administration[30] dont ils relèvent, une information préalable du directeur ou du directeur général de l'établissement d'affectation est fortement recommandée.

Par ailleurs, le directeur ou le directeur général de l'établissement d'affectation doit être à même de juger si la profession libérale découle bien de la nature des fonctions et qu'elle constitue un complément normal de la fonction publique. En cas de recours contentieux, le juge administratif contrôle si les activités libérales découlent ou non de la nature des fonctions d'enseignement. Ainsi a-t-il déjà jugé que : un professeur d'enseignement théorique de dessin industriel en bâtiment dans un collège ne peut pas tenir un cabinet d'études concernant le béton armé à l'usage des architectes et entrepreneurs (CE, 23 juin 1982, Sieur Mesnard), un professeur certifié de sciences et techniques économiques des collèges et lycées ne peut pas exercer la profession d'expert-comptable (CE, 3 décembre 1986, ministre de l'éducation nationale c/Sieur Vinck), un professeur à l'école nationale des impôts ne peut pas donner de consultations (CE, 8 février 1967, Plagnol), la profession de psychanalyste ne découle pas des fonctions d'instituteur, même si celui-ci était chargé de cours à l'institut régional de formation des maîtres pour l'enfance inadaptée pour y dispenser un enseignement sur la psychologie à l'école (CE, 22 juillet 1992, Sobol). A l'inverse, et toujours selon la jurisprudence administrative, les professeurs d'université peuvent exercer la profession d'avocat, à condition de ne pas plaider contre l'État (CE, 9 novembre 1954, Bertrand), les professeurs d'éducation physique peuvent donner des cours de natation, à condition que l'activité annexe ne devienne pas une entreprise commerciale (CE, 8 novembre 1963, Le Fay et Denis), un docteur en médecine et psychiatre enseignant à l'université la psychologie clinique et la psychopathologie peut pratiquer la psychanalyse de cabinet (CE, 13 février 1987, n° 69497), un professeur en psychologie clinique à l'université, dispensant des cours sur l'analyse et le traitement des troubles mentaux et sur la psychanalyse, peut exercer les activités de psychanalyste, psychologue-clinicien et psychopathologue (CE, 4 mai 1988, n° 69496).

Pour l'exercice de ces professions libérales, les intéressés se conforment aux règles propres à ces professions[31].

[30] Directeur ou directeur général de l'établissement d'affectation

[31] Par exemple, pour les vétérinaires praticiens inscription auprès du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, pour les paysagiste-concepteurs demande d'autorisation du titre de « paysagiste-concepteur » déposée auprès du ministère en charge de l'environnement, mais aussi du fait de l'exercice sous une forme libérale souscription

5.3. L’exercice d’une activité bénévole

Sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l’indépendance ou à la neutralité du service et de ne pas se placer en situation de prise illégale d’intérêt, l'exercice d'une activité bénévole par un agent public au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

5.4. La détention de parts sociales d’entreprises

L’ancien article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires autorisait expressément la détention de parts sociales d’entreprises et la perception des bénéfices qui s'y attachent permettant ainsi aux fonctionnaires de gérer librement leur patrimoine personnel ou familial. Cette disposition a depuis disparu sans pour autant faire l’objet d’une interdiction formelle en application de l’article L. 123-1 CGFP.

6. Le départ d’un agent public vers le secteur privé

En application de l’article L. 123-4 CGFP, l'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application de cette règle.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

d’une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et affiliation aux régimes sociaux obligatoires et déclaration fiscale des honoraires perçus…